VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N° 129.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Travaux d'élagage au droit du n°24 rue de Pontoise
entre le 23 et 27 mai 2022

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la Madame Nathalie Mooser, 72 rue de Chambly, 95660 Champagne-sur-Oise date du 6 mai 2022 pour faire stationner un fourgon au droit de sa propriété faisant angle avec la rue Guy et Gérard Tailleur, à l'occasion de travaux d'élagage, réalisés par la société ROGER SERVICES, 18 rue Aurélien Cronnier, 60530 Le Mesnil en Thelle sur une demi-journée entre le lundi 23 mai et le vendredi 27 mai 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : La société ROGER SERVICES, 18 rue Aurélien Cronnier, 60530 Le Mesnil en Thelle est autorisée à réaliser des travaux d'élagage et à stationner au droit du n°72 rue de Chambly et sur la rue Guy et Gérard Tailleur, entre le lundi 23 et le vendredi 4 juin 2022.

Article 2 : Durant ces travaux, un véhicule de la société ROGER SERVICES sera autorisé à stationner une demi-journée sur le côté de la rue Guy et Gérard Tailleur.
Les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées sous la responsabilité de la société ROGER SERVICES.

- **Une signalisation de chantier sera mise en place aux abords de la zone de travaux.**
- **La circulation sera réglée par un « homme trafic » spécifiquement affecté à cette mission.**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la police Municipale. La chaussée et le trottoir devront être rendus propres.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société ROGER SERVICES**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 9 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

41

2022/130

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0004**

Déposé le 18/01/2022
Complété le 23/03/2022
Date affichage dépôt :
Par : Monsieur GEOFFRAY VAGNER
Demeurant à : 12 RUE DU GENERAL CORBINEAU
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 12 RUE DU GAL CORBINEAU
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AE364

Destination :
Piscine

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable de l'U.D.A.P en date du 04 mai 2022,

Considérant l'article UB 8 du plan local d'urbanisme qui précise l'implantation des constructions sur une même propriété,
Considérant qu'il y est précisé que la distance entre deux constructions non contiguës situées sur une même propriété doit être au moins égale à 4 mètres,
Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine à une distance de 3,20 mètres de l'habitation,
Considérant de fait que l'article UB 8 n'est pas respecté,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

12 MAI 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 18 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 MAI 2022

2022/131

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0003**
Déposé le 17/01/2022 **Complété le** 23/03/2022 **Date affichage dépôt :** **DASIDOM** **Par : représentée par Madame DA SILVA DOMINGUES CELINE** **Demeurant à :** 20 RUELLE DU CLOS DE PARIS 95160 MONTMORENCY **Sur un terrain sis** 60 B RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC313	**Destination :** **Aménagement des combles : pose 4 châssis (78x98cm)**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 04 mai 2022,

Considérant l'article UA 7 du plan local d'urbanisme qui précise l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
Considérant qu'il y est précisé que : « Les modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, ne sont pas tenues de respecter les règles d'implantation qui précèdent, sous réserve :
- que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée,
- que les baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives. »,
Considérant que cette distance doit être au moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 4 m ce qui n'est pas le cas pour la façade Nord-Ouest,
Considérant que cette largeur (L) peut être réduite à la moitié de la hauteur H/2 avec un minimum de 2,50 m si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies éclairant des pièces d'habitations ou des locaux de travail **à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher**,

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France émis en date du 4 mai 2022 et qui précise que les châssis doivent être situés dans la partie inférieure des combles et non pas en partie supérieure comme prévu,
Considérant de fait que l'article UA 7 n'est pas respecté,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 12 MAI 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

NB : Un nouveau dossier pourra être déposé pour l'implantation de 2 châssis de toit coté Nord-Est.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 16 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 MAI 2022

2022/132

43

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0024**

Déposé le 14/03/2022
Complété le 31/03/2022
Date affichage dépôt :
Par : **Monsieur DAVID GUERRA**
Demeurant à : 7 AVENUE DU GENERAL LECLERC
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 7 AV DU GAL LECLERC
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AC131

Destination :
Pose d'une baie vitrée

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 05 mai 2022,

Considérant que par ses dimensions excessives, la baie vitrée projetée déséquilibre le rapport entre les vides (ouvertures) et les pleins (murs en maçonnerie). Par conséquent, elle dénature l'aspect de la façade. D'autant plus qu'elle est en contradiction avec la typologie de la construction en raison de sa forme carrée
Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

12 MAI 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Prévoir une fenêtre identique à celle existante et implantée à une distance minimale de 50cm par rapport à la lucarne existante. Un espace de 30cm minimum doit être prévu entre les linteaux des différentes baies.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 18 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 MAI 2022

2022/135

44

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le	10/03/2022
Complété le	04/04/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur PATRICE VANNIER**
Demeurant à :	11 AVENUE DU GENERAL LECLERC 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	11 AV DU GAL LECLERC 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC128

référence dossier
N° DP 95134 22 H0021

Destination :
Ravalement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2010
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 05 mai 2022,

Considérant qu'il s'agit d'une construction ancienne, en l'absence d'un piochage complet de l'enduit ciment existant, le ravalement prévu est de nature à porter atteinte aux abords des Monuments Historiques ci-dessus nommés

Considérant que les enduits à base de ciment, constituent des revêtements imperméables, ne permettent pas à l'eau ou la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie. Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit ciment existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures

Considérant qu'une solution d'attente peut être envisagée qui consiste en un lavage de l'enduit, avec ajout de savon (neutre) au préalable sur le parement, puis rinçage à basse pression, à l'exclusion de toute remise en peinture (qui pérennise un état contraire à la bonne conservation de l'immeuble). En outre, profitant de l'installation de l'échafaudage, un diagnostic sanitaire comprenant des sondages doit impérativement être réalisé

Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

12 MAI 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.).

Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 18 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 MAI 2022

22/134

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	**N° DP 95134 22 H0032**

Déposé le 28/03/2022
Complété le 28/03/2022
Date affichage dépôt :
TDF
Par : représentée par Monsieur
CALABRESE THOMAS
Demeurant à : 1 AVENUE DE LA RESISTANCE
FORT DE ROMAINVILLE
93260 LES LILAS

Sur un terrain sis 4 RUE DES SABLONNETS
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AE529

Destination :
Construction d'un pylone d'antenne-relais de 42m de hauteur

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 05 mai 2022,

Considérant que le lieu d'implantation du pylône est un espace à caractère naturel et agricole, sensible et de grande qualité, inclus dans un massif boisé et bordé, en partie avant, d'un ensemble architectural intéressant qui fait partie intégrante de la qualité du site inscrit

Considérant qu'y implanter un pylône de facture industrielle de plus de 40 m de hauteur, de surcroit entouré à la base de 4 baies et coffrets techniques de presque 2 m de hauteur et d'une clôture de type industriel sur un linéaire de plus de 35 m, crée un élément "perturbateur", qui produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé et, par conséquent, qui est de nature à porter atteinte à l'environnement rural et agricole, ponctuellement boisé, qui fait partie intégrante du site inscrit

Considérant que cet ensemble constitue le paysage naturel protégé par le site inscrit ci-dessus nommé et est l'un des points forts du paysage naturel de la commune

Considérant que le projet en l'état appauvrirait de façon définitive l'environnement rural protégé et porterait atteinte à la qualité du site à préserver

Considérant à ce titre, que les travaux proposés ne peuvent être acceptés, et, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 12 MAI 2022

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 18 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 MAI 2022

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N° 135

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Création d'un branchement d'eau potable
au droit du n°105 rue de Chambly

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU France SAS, VISIO 258 avenue Roland MORENO CS 70082 59410 ANZIN, en date du 16 mai 2022 pour la création d'un branchement d'eau potable au droit du n°105 rue de Chambly, entre le lundi 30 mai et le vendredi 10 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Entre le lundi 30 mai et le vendredi 10 juin 2022, la Société SUEZ EAU France SAS, VISIO 258 avenue Roland MORENO CS 70082 59410 ANZIN est autorisée à réaliser des travaux de branchement d'eau potable au droit du n°105 rue de Chambly. L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- **Une signalisation temporaire de chantier réglementaire sera mise en place,**
- **Le stationnement sera interdit en face du chantier entre les n°86 et 96,**
- **La tranchée sera réalisée par demi-chaussée,**
- **La circulation des véhicules sera réglée par alternat avec feux de chantier et pré-signalisation AK17,**
- **La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé,**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. L'information préalable aux riverains au moins 48H00 à l'avance, la fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société SUEZ EAU France SAS sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.
La réfection des tranchées devra être réalisée sous 8 jours.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- **La société SUEZ EAU France SAS**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 17 mai 2022
Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne sur Oise – 8 bis, Place du Général de Gaulle – 95660 – Champagne sur Oise
Tél : 01.30.28.77.77 – Fax : 01.39.37.03.88

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Enfouissement d la ligne 63kVA
Rue de Chambly

TB/DST N° 136

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation Temporaire,

Vu la demande de la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST, en date du 10 mai 2022, pour réaliser sur deux journées des travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture », pour le compte de RTE, entre le mercredi 1er juin et le mercredi 8 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Entre le mercredi 1er juin et le mercredi 8 juin 2022, la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA pour le compte de RTE, pour une durée de deux jours, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture ».
L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- **Une signalisation temporaire de chantier réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit,**
- **La circulation sera réglée avec la neutralisation d'une voie et alternat avec sens prioritaire (panneaux C18 et B15),**
- **La tranchée sera réalisée par demi-chaussées,**
- **La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé,**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.
La réfection définitive des enrobés sera réalisée sous huit jours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.
La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SOBECA, sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

48

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE TEMPORAIRE DEROGATOIRE
LE SAMEDI 21 MAI 2022 DE 16H A 23H
EN RAISON DE LA FÊTE DES VOISINS
SUR L'AIRE DE JEUX PLACE DE L'EUROPE

N° FD/SC N° 137 /2022

Le Maire de Champagne-sur-Oise,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6, R417-10 et R325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la demande de Madame AKIN, résidente au 14 rue Raymond Hennequin à Champagne-sur-Oise tendant à l'organisation d'une fête des voisins le samedi 21 mai 2022 à partir de 16h00 jusqu'à 23 heures, dérogation est donnée à des fins d'organisations et d'autorisation de faire un barbecue sur l'aire de jeux Place de l'Europe, (dérogation à l'arrêté n°42/2022 interdisant la tenue du barbecue)
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation ne seront interdits sur la Place de l'Europe au vu du lieu de la festivité (aire de jeux Place de l'Europe dépourvue d'accès à la circulation et du stationnement),

Article 2 : L'affichage de l'arrêté est à la charge du demandeur aux abords de la festivité,

Article 3 : Toutes mesures de sécurité pour les participants devra être pris en compte et à la bonne tenue et surveillance par le demandeur.
Toutes activités de « la Fête des voisins » au-delà des horaires fixés dans le présent arrêté et engendrant des nuisances sonores sera de la responsabilité de l'organisateur de la festivité.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché. Les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN,
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise,
- La Police Municipale de Champagne sur Oise,
- Madame AKIN, 14 rue Raymond Hennequin

A Champagne sur Oise, le jeudi 19 mai 2022

VILLE de CHAMPAGNE-SUR-OISE 95660

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENATANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Avenues Parmentier et Elie Baylac ZAC du Paradis
Ouverture de chambres ORANGE et tirage de câbles optiques
Prolongation de l'arrêté n°80

TB/DST N°138

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire,

VU la demande de la société SNEF TELECOM, 8 rue Claude Chappe, 78120 RAMBOUILLET en date du 19 mai 2022 concernant la prolongation de l'arrêté n°80 pour des travaux d'ouverture des chambres ORANGE et tirer des câbles optiques dans les avenues Parmentier et Elie Baylac, ZAC du Paradis dans la période lundi 30 mai au vendredi 27 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 27 juin 2022, la société SNEF TELECOM, 8 rue Claude Chappe, 78120 RAMBOUILLET est autorisée à ouvrir des chambres ORANGE et à tirer des câbles optiques dans les avenues Parmentier et Elie Baylac, dans la ZAC du Paradis.
La société SNEF TELECOM se conformera aux prescriptions suivantes :

- **L'information aux riverains et l'affichage de l'arrêté devront être réalisés 2 jours avant le démarrage des travaux.**
- **Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place aux abords de la zone de travaux.**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier notamment sur les places de stationnement attenantes au chantier.**

Toutes les dispositions seront prises par la société SNEF TELECOM pour assurer l'information aux riverains et assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. L'information préalable aux riverains, la fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SNEF TELECOM sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société SNEF TELECOM**
- **Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de Champagne-sur-Oise**

A Champagne-sur-Oise, le 19 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU GENERAL DE GAULLE

FD/SC N° 139 /2022
Le Maire de la Ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 18 juin 1940, la Municipalité organise la commémoration du 82ème anniversaire de l'Appel du 18 juin, Place du Général de Gaulle le samedi 18 juin 2022 à 11h45, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Place du Général de Gaulle sur une partie délimitée (soit 15 places de stationnement matérialisées au sol) le samedi 18 juin 2022 de 08h00 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit à compter du samedi 18 juin 2022 à 08h00 jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 13h00, Place du Général de Gaulle, plus particulièrement sur la totalité du périmètre délimité par les 15 places matérialisées au sol (du monument aux morts sur une longueur de 5 places et largeur de 3 places).

Article 2 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les barrières portant cet arrêté seront mises en place par la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN,
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise,
- Les Services Techniques,
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le lundi 30 mai 2022

Le Maire,

VILLE de CHAMPAGNE-SUR-OISE 95660 (Val-d'Oise)

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise – 08 bis place du Général De Gaulle – 95660 Champagne-sur-Oise
Tél. : 01 30 28 77 77 – Fax. : 01 39 37 03 88

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Enfouissement d la ligne 63kVA
Rue de Chambly

TB/DST N°140

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation Temporaire,

Vu la demande de la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST, en date du 10 mai 2022, pour réaliser des travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture », pour le compte de RTE, entre le lundi 13 juin et le vendredi 17 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Entre le entre le lundi 13 juin et le vendredi 17 juin 2022, la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA pour le compte de RTE, pour une durée de deux jours, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture ».
L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- **Une signalisation temporaire de chantier réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit,**
- **La circulation sera réglée avec la neutralisation d'une voie et alternat avec sens prioritaire (panneaux C18 et B15),**
- **La tranchée sera réalisée par demi-chaussées,**
- **La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé,**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.
La réfection définitive des enrobés sera réalisée sous huit jours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.
La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SOBECA, sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société SOBECA**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 27 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE S/OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

52

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N° 141

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
40 bis rue de Montigny
du samedi 4 au mardi 7 juin 2022

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la Monsieur LEROUX Mickaël 40 bis rue de Montigny, 95660 Champagne-sur-Oise en date du 30 mai 2022 pour faire stationner un engin de chantier de la société Luso-Loc 6 route de Mandres, 94440 SANTENY au droit de sa propriété, du samedi 4 au mardi 7 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEROUX Mickaël est autorisé à stationner au droit de sa propriété au n°40 bis rue de Montigny, du samedi 4 au mardi 7 juin 2022.

Article 2 : Les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées sous la responsabilité de Monsieur LEROUX Mickaël.

- **Une signalisation de chantier sera mise en place aux abords de la zone de travaux.**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour l'engin de chantier.**
- **La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la police Municipale. La chaussée et le trottoir devront être rendus propres.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **Monsieur Leroux Mickaël**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 31 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val d'Oise)

Stéphane CARTEADO

53

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Raccordement à l'assainissement
au droit du n°31 rue notre Dame

TB/DST 142

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-5 du Code de la Route,

Vu la demande de la société STPE en date du 13 mai 2022 pour la création d'un branchement d'assainissement au droit du n°31 rue Notre Dame, le lundi 20 juin ou le mardi 21 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 20 juin ou le mardi 21 juin 2022, la société STPE est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'un branchement d'assainissement au droit du n°31 rue Notre Dame. La fermeture de la rue ne devant pas dépasser la journée.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- **La rue Notre dame sera fermée à la circulation durant les travaux,**
- **Une signalisation temporaire de chantier réglementaire sera mise en place,**
- **Le stationnement sera interdit au droit et en face de l'intervention,**
- **Les travaux seront réalisés par demie-chaussée. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé,**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.
L'information aux riverains 48H00 avant le début des travaux, la fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société STPE sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.
La réfection des tranchées devra être réalisée sous 8 jours.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- **La société STPE,**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 31 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

N°22/143

54

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ANNULATION DE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**19/04/2022** Complété le 19/04/2022
Par :	**HOMELOG** **représentée par Monsieur** **BELLOULOU EZECKIEL**
Demeurant à :	15 AVENUE DU BOIS DE LOCHERES 95200 SARCELLES
Sur un terrain sis	18 RUE DES FENAISONS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC317

référence dossier
N° DP 95134 22 H0038
m²
m²

Destinations :
Installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 03/05/2022 à HOMELOG représentée par Monsieur BELLOULOU EZECKIEL pour l'installation de panneaux photovoltaïques,

Vu la demande d'annulation présentée par Monsieur DUBOIS et Madame THAI (propriétaires du terrain) le 16/05/2022,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **ANNULEE.**

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.
Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 27 MAI 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 01 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 01 JUIN 2022

2022/144

RETRAIT DE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	
Déposé le :	**27/12/2021** Complété le 23/03/2022
Par :	**SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU** **représentée par Monsieur LE MAITRE franck**
Demeurant à :	21 bis rue JACQUES CARTIER 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
Sur un terrain sis	43 RUE DU GAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD297, AD298, AD302, AD303

référence dossier	
N° PC 95134 21 H0026	
Surface plancher totale :	519,00 m²
Surface plancher construite :	2 952,00 m²

Destinations : 32 logements (10 sociaux et 22 individuels)

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation de Permis de construire comprenant ou non des démolitions délivrée le 13/04/2022 à SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU représentée par Monsieur LE MAITRE Franck pour 32 logements (10 sociaux et 22 individuels),
Vu la demande de retrait présentée par le bénéficiaire par courrier en date du 6 mai 2022 (recours gracieux)
CONSIDERANT que le bénéficiaire précise que le refus rédigé sur le fait que certains bâtiments étaient implantés à moins de 5 m de l'alignement de la voie interne de l'opération
CONSIDERANT que lesdits bâtiments sont implantés le long d'une voie interne privée exclusivement puisque l'ensemble de l'opération sera soumise à «un accès badgé» uniquement dévolu à l'ensemble des copropriétaires.
CONSIDERANT que cette voie privée ne sera jamais accessible à la circulation publique
CONSIDERANT que la voirie ne sera pas rétrocédée à la commune
CONSIDERANT de fait que les bâtiments ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article UB6 du PLU
CONSIDERANT que la Commune de Champagne-sur-Oise admet ce nouveau fait comme pouvant rendre le projet favorable.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le refus de permis de construire en date du13/04/2022comprenant ou non des démolitions susvisé **EST RETIRE**
Un nouvel arrêté sera rédigé accordant le permis de construire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

27 MAI 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 01 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 01 JUIN 2022

2022/145

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Permis de démolir	
Déposé le :	**28/03/2022**
Complété le	28/03/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur FLORIAN GARBE**
Demeurant à :	49 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	49 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC161

référence dossier	
N° PD 95134 22 H0001	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable créée :	m²

Destination :
Démolition

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.451-1 à L.452-1 et R.421-26 à R421-29,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 23 mai 2022

ARRÊTE

Article UN : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le bénéficiaire du présent permis de démolir prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.
- L'occupation éventuelle du domaine public à l'occasion des travaux devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie avant le début des travaux.

Article DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 23/05/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Les parties de murs attenant à la construction et mises au jour après démolition doivent être restaurées au mortier de chaux.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

27 MAI 2022

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur

57

2022/145

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions		**N° PC 95134 21 H0026**
Déposé le	27/12/2021	
Complété le	23/03/2022	
Date affichage dépôt :		
Par :	**SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU représentée par Monsieur LE MAITRE franck**	
Demeurant à :	21 bis rue JACQUES CARTIER 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX	**Destination : 32 logements (10 sociaux et 22 individuels)**
Sur un terrain sis	43 RUE DU GAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE	**Surface de plancher existante : 519,00m²**
	Cadastré : AD297, AD298, AD302, AD303	**Surface de plancher créée :2 952,00m²**
		Surface taxable existante :519m²
		Surface taxable créée :3108+719 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée
Vu l'avis de la D.D.T. - PAQC en date du 11 janvier 2022
Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 27 janvier 2022
Vu l'avis favorable de TRI OR en date du 28 janvier 2022
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01 février 2022 qui précise qu'une extension de 2 mètres sera rendue necessaire pour le raccordement du projet (285 kVA) pour un montant de 5642.88 euros HT
Vu le courier de prise en charge de cette extension en date du 16/03/2022 par le bénéficiaire de la présente demande de permis de construire
Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 09 février 2022
Vu l'avis favorable du S.D.I.S en date du 11 février 2022
Vu l'avis favorable de SUEZ Environnement - Eau France en date du 25 février 2022
Vu l'avis favorable de l'UDAP en date du 01 mars 2022
Vu l'avis réputé favorable de la MAIRIE concernant le raccordement du projet aux eaux pluviales et eaux usées
Vu l'avis réputé favorable de la DDT SAFE

ARRÊTE

Article UN: Le permis de démolir **EST ACCORDE**

Le bénéficiaire du présent permis de démolir prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.
- L'occupation éventuelle du domaine public à l'occasion des travaux devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie avant le début des travaux.

Article DEUX: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**

Les constructions devront obligatoirement se raccorder à l'ensemble des réseaux publics existants suivant les directives techniques et financières à recueillir auprès des concessionnaires desdits réseaux.

Les prescriptions du SAUR seront strictement respectées.

En particulier, il sera prévu un fourreau supplémentaire pour chaque logement pour le passage du numérique

Le stationnement devra obligatoirement se faire en dehors des voies publiques.

Article TROIS: Les prescriptions de l'Architecte des Batiments de France seront strictement respectées, à savoir:

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux est proscrit. Pour la circulation et les places de stationnement, prévoir soit un revêtement perméable et naturel de type gravillons, soit un mélange dit "terre-pierre", ou toute autre proposition à me soumettre pour avis. Un revêtement en stabilisé (de préférence mécaniquement, ce qui accentue sa perméabilité) de teinte beige clair est également envisageable. Proscrire toutes dalles alvéolées en plastique ou en béton.
- En règle générale, les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) doivent être peintes soit de ton pastel (gris vert, gris beige, gris bleuté), soit dans une teinte sombre : gris beige (RAL 7006), gris bleu (RAL 7031), gris brun (RAL 7013), gris basalte (RAL 7012), gris ardoise (RAL 7015), gris fer (RAL 7011), gris souris (RAL 7005), gris vert (RAL 7009) ou gris quartz (RAL 7039) à l'exclusion du noir pur et des teintes trop sombres tirant vers le noir telles que le gris anthracite, le gris granit, le gris noir, le bleu noir, le bleu gris, le brun noir, etc.
- **a/ Les constructions nouvelles** : La porte du parking doit être en bois peint à lames verticales peinte de ton gris foncé
- Les couvertures doivent être réalisées en tuiles plates de terre cuite vieillies et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m² sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm ; les tuiles de rives sont proscrites. Les faîtages doivent être réalisés à crêtes et embarrures. Parties en bardage bois: prévoir du bois naturel à pose verticale. Les fenêtres doivent être en bois ou en métal et non en PVC.
- **b - Les constructions existantes à conserver** : Les fenêtres doivent être à deux vantaux, sans allège fixe. Chaque vantail étant divisé en 3 carreaux identiques à dominante verticale ou carrés avec des petits bois soit assemblés, soit rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage.
- Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) doivent être en bois peint

NOTA: Soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France les échantillons et teintes des matériaux et peintures préalablement à toute mise en œuvre et l'avertir au démarrage du chantier et l'informer de son déroulement. Prévoir des teintes différenciées par bâtiment (enduit, toiture, menuiseries,.)

58

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 27 MAI 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%), la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 519m²)

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Au titre de la participation pour l'assainissement collectif (L35.4 du Code de la santé publique) le pétitionnaire sera assujetti au versement d'une somme 1000€ par logement en collectif,1000€ par habitation individuelle.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 01 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 01 JUIN 2022

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Enfouissement d la ligne 63kVA
Rue de Chambly

TB/DST N°147

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation Temporaire,

Vu la demande de la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST, en date du 10 mai 2022, pour réaliser des travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture », pour le compte de RTE, entre le mardi 7 juin et le vendredi 10 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Entre le entre le mardi 7 juin et le vendredi 10 juin 2022, la société SOBECA, boulevard des Roses, 69808 SAINT PRIEST est autorisée à réaliser une traversée de chaussée pour les travaux d'enfouissement de la double liaison électrique 63kVA pour le compte de RTE, rue de Chambly à la hauteur du champ « la Haute Couture ».
L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- **Une signalisation temporaire de chantier réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit,**
- **La circulation sera réglée avec la neutralisation d'une voie et alternat avec sens prioritaire (panneaux C18 et B15),**
- **La tranchée sera réalisée par demi-chaussées,**
- **La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé,**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.
La réfection définitive des enrobés sera réalisée sous huit jours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.
La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SOBECA, sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation afin de garantir une sécurité maximale dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société SOBECA**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 2 juin 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'un camion de déménagement
au n°22 rue d'Aire, le lundi 27 juin 2022

TB/DST N° 148

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,

Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,

Vu la demande de la société Demefort Déménagements, 28 rue Jean Jaurès 93140 BONDY, reçue en date du 30 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour faire stationner un camion de déménagement au droit du n°22 rue d'Aire le lundi 27 juin 2022.

Attendu que cette voie communale est située en agglomération,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion de déménagement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : La société Demefort Déménagements est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au droit du n°32 rue de Montigny, le lundi 27 juin 2022.

La présente autorisation est valable pour la journée du lundi 27 juin 2022, période à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera autorisé pour le camion de déménagement au droit du n°22 rue d'Aire.
La société Demefort Déménagements est chargée de l'information préalable aux riverains au moins 48h00 avant le stationnement.
A cette occasion les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées :

- Le stationnement sera interdit entre les n° 27 et 31 de la rue d'Aire

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la redevance du permis de stationnement de 25,00 €. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
Total	=	25,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- La soiété Demefort Déménagements
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne sur Oise, le 2 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

61

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LE PARC MUNICIPAL

FD/SC N° 149 /2022
Le Maire de la Ville de Champagne sur Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement d'un évènement culturel (cinéma en plein air) le vendredi 08 juillet 2022 dans l'enceinte du Parc Municipal
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc municipal, sauf pour les véhicules des organisateurs, services de la ville et du centre de secours et personnes autorisées à se stationner sur les emplacements handicapés
CONSIDERANT qu'il convient de prévoir 2 à 3 places à l'entrée du Parc municipal pour les personnes munies de macarons GIC/GIG ou d'invalidité
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers piétons participant à cette manifestation culturelle

ARRETE

Article 1er : A compter du jeudi 07 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au samedi 09 juillet 2022 à 08h00 le parc municipal sera INTERDIT à la circulation et au stationnement sauf pour les véhicules des organisateurs, services de la ville et du centre de secours et personnes autorisées à se stationner sur les emplacements handicapés.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la Police Municipale.

Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification,

Article 5 : L'exécution du présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis à titre d'information à :
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise
- Police Municipale de Champagne sur Oise
- Les Services Techniques de la Commune.

A Champagne sur Oise, le vendredi 10 juin 2022

VILLE de CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val d'Oise)

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie – 08 bis, Place du Général de Gaulle – 95660 Champagne sur Oise
Tél : 01 30 28 77 77 - Fax : 01 39 37 03 88

62

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE QUIDEAU, RUE DU GENERAL LECLERC, PLACE DE VERDUN

FD/SC ARRETE N°150.../2022
Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement d'une manifestation musicale (concert) au 02 Place Quideau (en partenariat avec le gérant du café/restaurant « La Terrasse de Champagne » se déroulant le vendredi 24 juin 2022 de 18h30 à 23h30,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation sur une seule voie montante rue du Général Leclerc et le stationnement Place Quideau (soit 5 emplacements zone bleue au n° 02 et face au n° 02 Place Quideau) pour élargir le périmètre afin de sécuriser les participants à cette manifestation

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules se fera le vendredi 24 juin 2022 de 17h30 à 23h30, sur une seule voie rue du Général Leclerc (de part et d'autre seront apposés à titre d'information et de direction, 2 panneaux prioritaires alternés dans le sens Place Quideau/Rue du Général Leclerc et Rue du Général Leclerc/Place Quideau

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 24 juin 2022 de 08h00 à 23h30 au droit du n°02 Place Quideau (soit 3 emplacements zone bleue) et face au n°02 (soit 02 emplacements zone bleue). Ainsi qu'à la Place de Verdun (3 emplacements zone bleue près du distributeur de billets)

Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les barrières seront mises en place par la Police Municipale et les Services Techniques de la ville ainsi que l'affichage de l'arrêté correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la ville
- Le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Champagne-sur-Oise.

VILLE de CHAMPAGNE-sur-OISE (Val-d'Oise)

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 10 juin 2022

Le Maire,
Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne sur Oise – 98 Bis, Place du Général de Gaulle – 95660 – Champagne sur Oise
Tél : 01.30.28.77.77 – Fax : 01.39.37.03.88

2022/152

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	
Déposé le :	**12/05/2022**
Complété le	12/05/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**CELLNEX représentée par Madame PEYRE AGNES**
Demeurant à :	58 AVENUE EMILE ZOLA 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Sur un terrain sis	LA BASSE COUTURE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC258

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0046	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination :
Implantation infrastructures et équipements radiotéléphonie mobile

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 08 JUIN 2022

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 22 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 JUIN 2022

64

2022/152

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0049**

Déposé le 20/05/2022
Complété le 20/05/2022
Date affichage dépôt :
Par : Monsieur ROBERT ZAMORA
Demeurant à : 15 RUE ROGER LEMAITRE
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 15 RUE ROGER LEMAITRE
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AB13

Destination : pose de deux fenêtres en pignon

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
CONSIDERANT l'article UB7 du PLU qui précise la distance par rapport aux marges d'isolement CONSIDERANT que la largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 4 m.
CONSIDERANT que cette largeur (L) peut être réduite à la moitié de la hauteur H/2 avec un minimum de 2,50 m **si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies éclairant des pièces d'habitations** ou des locaux de travail à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.
CONSIDERANT que le bâtiment a une hauteur totale au faîtage de 7.75m
CONSIDERANT de fait que l'ouverture des deux fenêtres ne peut se faire qu'à condition que la distance du mur qui fait face à la limite séparative soit égale à la hauteur totale du bâtiment, soit 7.75m
CONSIDERANT qu'elle n'est actuellement que de 2.40m
CONSIDERANT de fait qu'il ne peut être fait la moindre ouverture sur ce pignon
CONSIDERANT que l'article UB7 n'est pas respecté

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 08 JUIN 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 22 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 16 JUIN 2022

65

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'Antre Pote, 12 rue Jules Picard

Arrêté n° 153

DST/TB

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2012,

Vu la demande de Monsieur DIRIL Cimo, reçue en date du 30 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de deux tables, quatre chaises et un tonneau à vin au droit du n°12 rue Jules Picard à partir du lundi 13 juin et jusqu'au samedi 31 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur DIRIL Cimo est autorisé à disposer deux tables, quatre chaises, un tonneau à vin, au droit du n°12 rue Jules Picard.

La présente autorisation est valable pour la période du lundi 13 juin 2022 au samedi 31 décembre 2022, jour à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

L'espace occupé devra être en permanence maintenu et restitué propre.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée :

- Monsieur DIRIL Cimo
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS DU Val d'Oise

A Champagne sur Oise, le 16 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

2022/154

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**15/04/2022** **Complété le** 23/05/2022 **Date affichage dépôt :**
Par :	**Monsieur LAURENT TOURBET**
Demeurant à :	20 RUE AUGUSTE BOULARD 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	20 RUE BOULARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC669

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0036	
Surface de plancher existante :	112,50 m²
Surface de plancher créée :	10,26 m²
Surface taxable :	10,26 m²

Destination :
Abri de jardin

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2010,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 16 JUIN 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 112,50 m²)

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur

2022/155

67

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0039**
Déposé le : 19/04/2022 **Complété le** 19/04/2022 **Date affichage dépôt :** **Par : MDT SOLAIRE représentée par Monsieur COSKUN MEHMET** **Demeurant à :** 11 ROUTE DE CREIL 60340 SAINT-LEU-D'ESSERENT **Sur un terrain sis** 21 RUE D AIRE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE269, AE270	Surface de plancher existante : m² Surface de plancher créée : m² Surface taxable : m² **Destination :** **Installation de panneaux solaires**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 02 juin 2022,

ARRETE

Article UN : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article DEUX : Les panneaux solaires doivent être implantés en un seul bandeau horizontal le long de la gouttière, sur la longueur totale de l'égout de toiture compris entre l'extrémité droite du toit et la lucarne, sans aucune partie latérale restante en tuiles (prévoir à cet effet, si nécessaire, des faux panneaux amorphes).

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 16 JUIN 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations ou observations éventuelles :
Les panneaux solaires doivent être encastrés et non pas posés en surépaisseur par rapport à la toiture existante.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement,

68.

2022/156

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**01/06/2022**
Complété le	
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur JEROME CHALLIER**
Demeurant à :	27 RUE DE L'HOTEL DIEU 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	RUE DE L HOTEL DIEU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB389

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0051	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination : changement de toiture à l'identique

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 16 JUIN 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 22 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 17 JUIN 2022

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE WELWYN

FD/SC N° 157.../2022

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un évènement culturel (cinéma en plein air) dans le Parc Municipal de 20h00 à 01h00, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation le vendredi 08 juillet 2022 de 19h30 à 21h30 et de 23h30 à minuit et 30 minutes, afin d'éviter tout flux routier dans la rue de Welwyn emprunté par le public venant assister à la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des piétons empruntant la rue de Welwyn.

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interrompue dans la rue de Welwyn, à l'angle de la rue Jules Picard ainsi qu'à l'angle de la rue du Général Corbineau le vendredi 08 juillet 2022 de 19h30 à 21h30 et de 23h30 à minuit et 30 minutes sauf aux riverains, aux services de la ville et aux services de secours.

Article 2 : L'accès aux piétons est autorisé rue de Welwyn dans les voies d'accès prévues à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le vendredi 17 juin 2022

VILLE de CHAMPAGNE-sur-OISE 95660 (Val-d'Oise)

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise – 08 bis Place du Général de Gaulle –
95660 Champagne-sur-Oise Tél. : 01 30 28 77 77 – Fax. : 01 39 37 03 88

70

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N°158

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'un camion de déménagement au n°60 rue Victor Hugo

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,
Vu la demande de Madame GOLDMAN Muriel en date du 31 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour faire stationner un camion de déménagement au droit du n°60 rue Victor Hugo, le mardi 28 juin 2022,
Attendu que cette voie communale est située en agglomération,
CONSIDERANT que le stationnement d'un camion de déménagement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : Un camion de déménagement pour le compte de Madame Goldman Muriel sera autorisé à stationner au droit des n°60 et 62 rue Victor Hugo le mardi 28 juin 2022.

La présente autorisation est valable le mardi 28 juin 2022, période à laquelle elle expirera de plein droit à l'expiration de ce délai. La voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera interdit au droit des n°60 et 62 rue Victor Hugo sauf pour le camion de déménagement. Le stationnement du camion ne devra pas gêner l'entrée charretière du n°62.
Madame Goldman Muriel est chargée de l'information préalable aux riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la redevance du permis de stationnement de 25,00€ la première journée et 15,00€ chaque journée suivante. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
Total	=	25,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :
- Madame GOLDMAN Muriel
- Le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne-sur-Oise, le 2 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTÉ N° 159

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
L'association Champagne en Fête.

L'association Champagne en Fête dont le siège est situé 8 bis place du Général de Gaulle 95660 Champagne-sur-Oise souhaite ouvrir une buvette temporaire à partir de 19h30 heures, à l'occasion du cinéma de plein air le vendredi 8 juillet 2022 dans le PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…).

ARRÊTE

Article 1er : L'association Champagne en Fête est autorisée à ouvrir un débit de boisson de
à partir de 19h30 le vendredi 8 juillet 2022 dans le PARC MUNICIPAL de Champagne-sur-Oise.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé

Groupe 3 : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 16 juin 2022.

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTÉ N°160-

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Champagne sur Oise (Val d'Oise)
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Amicale des Sapeurs - Pompiers du Centre de secours de Champagne-sur-Oise

L'amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre de secours de Champagne sur Oise 67 bis rue Jules Picard souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du bal des pompiers qui aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 de 19 heures au jeudi 14 juillet 2022 à 2heures - à l'école de musique de Champagne sur Oise.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…).

ARRÊTE

Article 1er : L'amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre de secours de Champagne sur Oise, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'école de musique de Champagne sur Oise pour une durée de7 heures, du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 19 heures jusqu'au 14 juillet 2022 à 2 heures.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé

Groupe 3 : Boissons fermentés non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Champagne sur Oise, le 16 juin 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

73

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LE DEFILE DE LA « FANFARE DU 13 JUILLET 2022 »

FD/SC N° 161 **/2022**

Le Maire de la Commune de Champagne-sur-Oise,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R471-10, R417-12 et R325-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu la demande du Président de « Champagne en fête » de Champagne-sur-Oise,
CONSIDERANT, qu'à l'occasion du défilé de la Fanfare du 13 juillet 2022 dont le départ est prévu à 22h00 et retour prévu à 23h00 rue des Sablonnets, il est indispensable de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, **LE MERCREDI 13 JUILLET 2022 entre 21h30 et 23h30**

ARRÊTE

Article 1 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :
Départ de la rue des Sablonnets, rue François Colas, rue du Maréchal Foch, rue du Général Corbineau, rue Welwyn, halte dans le Parc Municipal puis,
Départ du Parc municipal, rue Welwyn, rue Jules Picard, rue du Général Corbineau, rue du Maréchal Foch, rue François Colas et arrivée à la rue des Sablonnets,

Article 2 : la circulation des véhicules se fera strictement dans le sens du défilé, il sera interdit aux usagers de le dépasser ou de couper le cortège sur l'itinéraire susvisé en dehors des autorisations qui pourront être accordées par le service d'ordre,

Article 3 : un véhicule sera placé à l'arrière du cortège afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, ainsi qu'un encadrement humain face au cortège,

Article 4 : les infractions au présent règlement seront passibles des contraventions prévues au Code de la Route.

Article 5 : les signalisations nécessaires seront mises en place par les services techniques communaux,

Article 6 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification,

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.
Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Champagne-sur-Oise,
- Monsieur le Président de Champagne en fête,
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise,
- Le Directeur des Services Techniques de la commune.

Champagne-sur-Oise, le lundi 20 juin 2022
Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne sur Oise – 08 bis, Place du Général de Gaulle 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Tel : 01 30 28 77 77 - Fax : 01 39 37 03 88

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FD/SC N° 162/2022
Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012,

VU la demande reçue en date du 30 septembre 2016 de M. BOYER Michael sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le stationnement d'un « food truck » place de Verdun, chaque vendredi de 18h00 à 21h30,
VU le permis d'exploitation délivré à M. Boyer, ainsi que sa déclaration d'ouverture d'un débit de boissons, licence 3ème catégorie, à compter du 15 juillet 2016, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE, notamment,
VU la détermination de l'emplacement du « Food truck » sur le trottoir (+ 1 place de stationnement) à l'entrée de la Place de Verdun, arrêtée en concertation avec le responsable de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°69/2021 du 07/10/2021

Article 2 – Monsieur Michael BOYER :
- est autorisé à stationner un camion « Food truck », le vendredi de 18h00 à 21h30, tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

Article 3 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 4 : Cette occupation est reconduite à titre gracieux jusqu'au 15 janvier 2023, au-delà de cette date, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, il devra renouveler sa demande et s'acquitter d'une redevance.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOYER, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

A Champagne sur Oise, le lundi 20 juin 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES SABLONNETS,
IMPASSE DES MESANGERES, RUE FRANCOIS
COLLAS, RUE DU MARECHAL FOCH, CHEMIN
DES CARRIERES, CHEMIN DE LA CAVEE ET
RUE DU MOULIN A VENT**

FD/SC N°153/2022
Le Maire de la Ville de Champagne sur Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement d'une festivité (feu d'artifice du 13 juillet + bal des pompiers) le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 19h30 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00 sur un terrain privé appartenant à Mr POIRET situé rue des Sablonnets (proximité de l'école de musique)
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur la rue des Sablonnets, sur l'impasse des Mésangères, sur le Chemin des Carrières, sur une partie délimitée rue François Collas, sur la totalité de la rue du Maréchal Foch, Chemin de la cavée et sur une partie de la rue du Moulin à vent sauf pour les véhicules des organisateurs, services de la ville et du centre de secours ainsi que l'accessibilité aux riverains, exception faite pour l'impasse des mésangères où le stationnement sera autorisé
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers piétons participant à cette manifestation festive

ARRETE

Article 1er : A compter du mercredi 13 juillet 2022 à 11h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00, la rue des Sablonnets, la rue du Maréchal Foch, la rue François Collas (sur une partie délimitée du n°08 et n°11 à l'angle de la rue du Maréchal Foch) le chemin des Carrières, le Chemin de la cavée et la rue du Moulin à vent (angle chemin des carrières) seront INTERDITS aux stationnements sauf pour les véhicules des organisateurs, services de la ville et du centre de secours.
La rue du Maréchal Foch sera réservée pour le stationnement aux véhicules de secours de garde afin de décaler pour les opérations et missions de secours.

Article 2 : A compter du mercredi 13 juillet 2022 à 15h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00, la rue des Sablonnets, l'impasse des Mésangères, la rue du Maréchal Foch, la rue François Collas (sur une partie délimitée du n°08 et n°11 à l'angle de la rue du Maréchal Foch) le Chemin des Carrières, le Chemin de la cavée et la rue du Moulin à vent (angle chemin des carrières) seront INTERDITS à la circulation sauf pour les véhicules des organisateurs, services de la ville et du centre de secours et personnes autorisées ainsi que l'accès aux riverains.

Article 3 : L'accès aux piétons sera totalement interdit Chemin de la cavée, rue du moulin à vent (intersection avec le chemin des carrières) et Chemin des carrières ainsi que la portion rue du Maréchal Foch/Intersection rue François Collas.
Voiries non accessibles afin de sécuriser les personnes participant au feu d'artifice. (périmètre des tirs)

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par la Police Municipale.

Article 5 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis à titre d'information à :
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise
- Police Municipale de Champagne sur Oise
- Les Services Techniques de la Commune.

A Champagne sur Oise, le lundi 20 juin 2022

VILLE de CHAMPAGNE-sur-OISE (Val-d'Oise)

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

22/164

76

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER

Comprenant ou non des démolitions

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions	**N° PA 95134 22 H0001**
Déposé le : 23/03/2022 **Complété le** 23/03/2022 **Date affichage dépôt :** **WDG CONSTRUCTIONS** **Par : représentée par Monsieur DUVAL GOACHET STANISLAS** **Demeurant à :** 9 RUE SADI CARNOT 14000 CAEN **Sur un terrain sis** RUE CHAUDRONNIERE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE418, AE369, AE641	m² m²

Destination :
DECOUPE PARCELLAIRE EN 09 LOTS DESSERVIS PAR 2 VOIRIES.
VIABILISATION DES TERRAINS.

Le Maire,

Vu les articles L421.2, L421.6 et les articles R421.19 à R421.22, R423.1, R424.23, R441.1 à R442.8, R443.2 à R443.6 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu le règlement de zone UB y afférent,
Vu les avis des services,
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (PA 9513421H0002),
Vu l'avis favorable de SUEZ Environnement en date du 25 février 2022 (PA 9513421H0002),
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SAUR en date du 27 janvier 2022 (PA 9513421H0002),
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 11 février 2022 (PA 9513421H0002),
Vu l'avis favorable avec prescriptions de TRI-OR en date du 28 avril 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP en date du 07 juin 2022,

Vu la demande d'aménagement d'un terrain cadastré AE 418, AE 369 et AE 641 d'une contenance de 3899 m² en 9 lots situé à Champagne-sur-Oise,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2: Les constructions édifiées sur les lots dans le lotissement devront se conformer aux règles d'urbanisme fixées par le PLU de Champagne-sur-Oise (zone UB), aux règles définies par les pièces jointes au présent arrêtés (plan d'implantation et/ ou règlement de lotissement)

Article 3 : La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas:

- Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux du lotissement conformément aux article R462.1 du Code de l'Urbanisme

- Soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R442.13 a du Code de l'Urbanisme.
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R442.13 b (à l'exclusion de l'habitation)

Article 4: La délivrance des permis de construire à venir sur les lots pourra être accordée selon les cas:

- Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux du lotissement conformément aux articles R462.1 du Code de l'Urbanisme
- Soit à la délivrance de l'une ou l'autre des deux autorisations prévues à l'article R442.13 du Code de l'Urbanisme, de procéder à la vente ou à la location avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits à conditions que les équipements desservant le lotissement soient achevés. Dans ce cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements. Ce certificat devra être joints à la demande de permis de construire.
- Soit à compter de la délivrance du Permis d'Aménager sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lotissement seront achevés.

Article 5: Les constructions à édifier dans le lotissement sont soumis à la Taxe d'Aménagement applicable sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise et à la redevance d'archéologie préventive (article L5242 du Code du Patrimoine)

Article 6: (CAS de fouilles archéo) L'exécution des prescriptions de fouilles émises par le Préfet de Région est un préalable à la réalisation des travaux. En conséquence, les travaux autorisés par le présent arrêté ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles. La durée de validité du permis d'aménager est prolongée à concurrence de la durée de réalisation des fouilles.
(Cas de diagnostic archéo). La réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.
La durée du permis d'aménager est prolongée à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic archéologique et de celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic.

Article 7: Le lotisseur aura à sa charge:

- L'exécution des travaux nécessaires à la viabilité et aux équipements du lotissement conformément au dossier de voirie et réseaux divers annexés au présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots.

Article 9: Ladite autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Article 10: L'attention des acquéreurs est appelée sur les clauses de l'article 14 du titre 3 de la loi du 27septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et qui précise en particulier:
« lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministère de la Culture ou son représentant qualifié le servie régional de l'archéologie d'Ile de France (47 rue Le Peletier 75009 PARIS)- article 14 de la loi du 27 septembre 1941, titre III.

77

Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1980 précise que sera puni des peines portées à l'article 322 du Code Pénal quiconque aura intentionnellement soit détruit, mutilé, dégradé détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques »

Article 11 : Conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 07/06/2022, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Les futures constructions devront respecter la typologie de l'architecture traditionnelle du village et du Vexin : plan et volumes barlongs regroupés entre eux et accolés par les limites séparatives médianes, hauteurs réduites (R + Combles) , pignons étroits aux profondeurs ne dépassant pas 7 à 7,50 m, matériaux traditionnels (petites tuiles plates minimum 60 au m2, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garages en sous-sol. Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales. Les terrains doivent être largement paysagés, surtout le long de la RD.

L'espace compris entre les constructions et la limite de la voie devra être traité, en grande partie, en espace vert et planté d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Les constructions des lots 6, 7 et 8 devront être implantées le plus loin possible de la route départementale.

Afin de garantir une meilleure insertion des panneaux photovoltaïques, leur éventuelle installation doit tenir compte des recommandations architecturales de la plaquette «UDAP 95, l'énergie solaire, une énergie renouvelable » disponible dans les fiches conseils du site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France, dans la rubrique Patrimoine et Architecture/ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP via le lien : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Patrimoines-Architecture/Unite-departementale-de-l architecture-et-du-patrimoine-UDAP.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 16 JUIN 2022 Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

NB : Conformément aux délibérations du 28/06/2012, chaque constructeur devra verser à la commune de Champagne-sur-Oise la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévu à l'article L 1331.7 du Code de la Santé Publique.
Les travaux sur le domaine public à la charge du demandeur devront faire l'objet d'une autorisation de voirie précisant la nature et le mode d'exécution des travaux et à obtenir auprès de la commune de Champagne-sur-Oise.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 22 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 20 JUIN 2022

78

22p165

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0044**

Déposé le 04/05/2022
Complété le 04/05/2022
Date affichage dépôt :
Par : Monsieur SEBASTIEN VION
Demeurant à : 4B RUE DU GENERAL CORBINEAU
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 6 RUE DU GAL CORBINEAU
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AE666

Destination :
Installation portail + clôture en limite séparative latérale d'une voie privée

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 07 juin 2022

Considérant que le portail projeté, de facture industrielle et d'aspect lisse et réfléchissant, produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé et est en contradiction avec le modèle (dessin) faisant référence à un portail traditionnel en bois,
Considérant qu'il présente une largeur excessive ne permettant pas de conserver une continuité de la clôture,
Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 16 JUIN 2022

Le Maire,

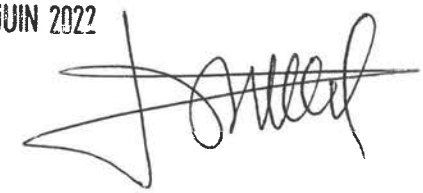

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Le portail doit présenter une largeur maximale de 3.50m et être constitué de larges lames en bois verticales jointives ou ajourées, avec une partie haute horizontale, peint d'une teinte sombre: gris (RAL 7009/7023/7039), vert (RAL 6007), ou gris beige (RAL 1019) ou similaire, à l'exclusion du noir pur et des teintes trop foncées telles que le gris anthracite et le gris noir.
Il peut, le cas échéant, être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement festonnée (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Dans ce cas, il doit être peint dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 22 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 20 JUIN 2022

79

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N° 166

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'un camion de déménagement
au n°60 rue Victor Hugo

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,
Vu la demande de la société DEMEFYL, 8 rue Louis Armand, 95600 EAUBONNE, en date du 22 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour faire stationner un camion de déménagement au droit du n°60 rue Victor Hugo, le mercredi 29 juin 2022,
Attendu que cette voie communale est située en agglomération,
CONSIDERANT que le stationnement d'un camion de déménagement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : Un camion de déménagement de la société DEMEFYL sera autorisé à stationner au droit des n°60 et 62 rue Victor Hugo le mercredi 29 juin 2022.

La présente autorisation est valable le mercredi 29 juin 2022, période à laquelle elle expirera de plein droit à l'expiration de ce délai. La voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera interdit au droit des n°60 et 62 rue Victor Hugo sauf pour le camion de déménagement. Le stationnement du camion ne devra pas gêner l'entrée charretière du n°62.
La société DEMEFYL est chargée de l'information préalable aux riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la redevance du permis de stationnement de 25,00€ la première journée et 15,00€ chaque journée suivante. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
Total	=	25,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- La société DEMEFYL
- Le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne-sur-Oise, le 22 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

80

322/167

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0034**

Déposé le 11/04/2022
Complété le 12/05/2022
Date affichage dépôt :
Par : Monsieur OLIVIER LE MESLE
Demeurant à : 7 BIS RUE DE CHAMBLY
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 7 B RUE DE CHAMBLY
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AD328

Destination :
Remplacement de 2 portes-fenêtres

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 17 juin 2022

Considérant que les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent
Considérant que le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries en PVC, matériau ne permettant pas de recevoir une polychromie par peinture et de respecter les sections traditionnelles des éléments de menuiserie, dénature l'aspect de cette construction.
Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

23 JUIN 2022

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Les menuiseries doivent être strictement identiques aux menuiseries existantes (dessin, partition, section, matériau, mouluration, couleur, etc.). Elles pourront, le cas échéant, être en métal sous réserve que l'ensemble des menuiseries soit remplacé.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 29 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 27 JUIN 2022

2022/168

81

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0045**

Déposé le 11/05/2022
Complété le 31/05/2022
Date affichage dépôt :
Par : Monsieur PATRICE ZOLKOWSKI
Demeurant à : 22 RUE VICTOR HUGO
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 22 RUE VICTOR HUGO
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AD195, AD405

Destination :
Piscine

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2010
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UB 8 du plan local d'urbanisme qui précise l'implantation des constructions sur une même propriété
Considérant qu'il y est précisé que la distance entre deux constructions non contiguës situées sur une même propriété doit être au moins égale à 4 mètres
Considérant que le projet prévoit une distance entre le bâtiment qui se situe le long de la limite séparative et la future piscine de 1,30 mètres au lieu de 4 mètres réglementaire
Considérant de fait que l'article UB 8 du PLU n'est pas respecté

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

23 JUIN 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

2022/169

82

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0047**
Déposé le 16/05/2022 **Complété le** 16/05/2022 **Date affichage dépôt :** **Par : Madame CARINE PINOT** **Demeurant à :** 3 ALLEE DES ROSES 95660 CHAMPAGNE SUR OISE **Sur un terrain sis** 3 RLE CARON 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE676	**Destination :** **Ravalement de façade**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 17 juin 2022

Considérant qu'il s'agit d'une construction ancienne, en l'absence d'un piochage complet de l'enduit existant, le ravalement prévu est de nature à porter atteinte aux abords des Monuments Historiques ci-dessus nommés
Considérant que l'application d'un nouvel enduit sur un enduit existant entrainerait, à terme, la dégradation du bâtiment et la suppression progressive de la modénature. D'autant plus que les enduits à base de ciment tel que le produit retenu, constituent des revêtements imperméables, ne permettent pas à l'eau ou la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie
Considérant qu'il est nécessaire de piocher en totalité l'enduit ciment existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures
Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

23 JUIN 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des
Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.).

Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 29 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 27 JUIN 2022

2022/170

83

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le	12/04/2022
Complété le	30/05/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur QUENTIN RIVOIRE**
Demeurant à :	50 RUE DU GENERAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	34 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE103, AE104

référence dossier
N° PC 95134 22 H0004

Destination :
Construction d'une maison individuelle r+1 sur sous sol

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 03 mai 2022
Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.A.U.R. en date du 06 mai 2022
Vu l'avis réputé favorable de SUEZ Environnement - Eau France en date du 20 juin 2022
Considérant l'avis défavorable de l'UDAP en date du 17 juin 2022

Considérant que le volume du nouveau bâtiment proposé est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti du des Monuments Historiques ci-dessus nommés
Considérant qu'à ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des Monuments Historiques ci-dessus nommés
Considérant que tant par sa hauteur en position dominante dans le paysage urbain, sa toiture à quatre pans en tuiles mécaniques et son toit plat latéral non traditionnels que par son écriture architecturale (baies trop larges, balcons, porte avec tierce, absence de volets battants permettant d'animer les façades, etc.), la construction projetée est en contradiction avec la typologie des constructions traditionnelles du centre village et du Vexin français et, par conséquent, n'est pas susceptible de s'insérer harmonieusement dans cet environnement à caractère traditionnel.

Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRÊTE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE.**

23 JUIN 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :
Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des
Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La future construction ne pourra comporter qu'un comble au-dessus du rez-de-chaussée et devra respecter la typologie de l'architecture traditionnelle du Vexin : plan et volumes barlongs, pignons étroits, toiture à deux versants, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garage en sous-sol.
Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.
Une écriture plus contemporaine peut être envisagé si le projet est mieux proportionné , moins haut avec des proportions et matériaux plus qualitatifs.
La côte d'altitude du seuil d'entrée ne doit pas dépasser de 30 cm celle du terrain naturel.

Pour la mise au point d'un projet rectifié plus satisfaisant, il est proposé au demandeur de prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France via le secrétariat de l'UDAP :

Téléphone : 01 77 63 61 72 - Adresse courriel : sdap.val-doise@culture.gouv.fr

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 29 JUIN 2022
- *Notifié au demandeur le* 27 JUIN 2022

84

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*FD/SC N°*171../2022
Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.325-1
VU la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012,

VU la demande reçue en date du 03 décembre 2018 de Mme SERRERO Laetitia sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un « Happy Flower truck » Place de Verdun, chaque vendredi et samedi après-midi de 10h00 à 20h00, ainsi que les dimanches de 09h00 à 13h00,

VU le permis d'exploitation délivré à Mme SERRERO, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE, notamment,

VU la détermination de l'emplacement du « Happy Flower truck » Place de Verdun hors emplacements zone bleue, arrêté en concertation avec le responsable de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public

ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°54/2021 du 28/09/2021

Article 2 : – Madame SERRERO Laetitia :
- est autorisé à stationner un camion « Happy Flower truck », chaque vendredi et samedi de 10h00 à 20h00, ainsi que les dimanches de 09h00 à 13h00 tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

Article 3 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 4 : Cette occupation est autorisée à titre gracieux jusqu'au 15 janvier 2023, au-delà de cette date, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, il devra renouveler sa demande et s'acquitter d'une redevance.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à Mme SERRERO, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Champagne sur Oise, le jeudi 30 juin 2022

VILLE de CHAMPAGNE-SUR-OISE 95660

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne sur Oise – 08 bis, Place du Général de Gaulle – 95660 – Champagne sur oise
Tél : 01.30.28.77.77 – Fax : 01.39.37.03.88

85

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FD/SC N°...472/2022
Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2012/25 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012,

VU la demande reçue en date du 18 octobre 2019 de Mme GRACIA Magalie sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le stationnement d'un « Food truck LA PAELLA MARIA » place de Verdun, chaque mercredi de 18h00 à 20h30,
VU l'extrait Kbis délivré à Mme GRACIA sous le numéro d'immatriculation au RCS 824 467 211, et sa situation au répertoire SIRENE de l'INSEE,
VU la détermination de l'emplacement du « Food truck » sur le trottoir à l'entrée de la Place de Verdun, arrêtée en concertation avec le responsable de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°71/2021 du 07/10/2021

Article 2 – Madame GRACIA :

- est autorisé à stationner un camion « Food truck », le mercredi de 18h00 à 20h30, tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit l'espace utilisé
- est responsable de tous accidents pouvant résulter de son exploitation commerciale à cet endroit
- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt
- ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir

Article 3 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 4 : Cette occupation est autorisée à titre gracieux jusqu'au 15 janvier 2023 au-delà de cette date, si le pétitionnaire souhaite poursuivre son activité, il devra renouveler sa demande et s'acquitter d'une redevance.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme GRACIA, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A Champagne sur Oise, le jeudi 30 juin 2022

Le Maire,

VILLE de CHAMPAGNE-SUR-OISE (Val-d'Oise)

Stéphane CARTEADO